

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031359-250  
(700-17-016669-193)

DATE : 23 juillet 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.  
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.  
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

---

**MARIE-CLAUDE GIROUX  
PHILIPPE BÉLISLE**  
APPELANTS – demandeurs  
c.

**YVON BRAULT  
NINOCA CORP. INC.  
LE MOULIN DE PROVENCE  
LES PLACEMENTS CLINTON INC.  
CLAUDE BONNET**  
INTIMÉS – défendeurs

---

ARRÊT

---

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement rendu en cours d'instruction et séance tenante par la Cour supérieure, district de Terrebonne (l'honorable Stéphane Lacoste), qui refuse la production d'une pièce alors que l'enquête est terminée et que les parties en sont à plaider<sup>1</sup>. La permission d'appeler de ce jugement a été accordée le 7 mars 2025<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Giroux c. 9204-6566 Québec inc.*, C.S. Terrebonne, n° 700-17-016669-193, 15 janvier 2025, Lacoste, j.c.s. (« Jugement entrepris »).

<sup>2</sup> *Giroux c. Brault*, 2025 QCCA 267 (j. unique).

## CONTEXTE

[2] Les appelants achètent une propriété de l'intimé Brault en 2011. Les autres intimés sont les prédécesseurs en titre de Brault. Selon leur demande introductive d'instance modifiée, les appelants découvrent que la propriété est affectée d'un vice le 7 septembre 2017.

[3] L'appelante Giroux fait cession de ses biens le 14 septembre 2018 et l'appelant Bélisle, le 14 décembre 2018. Malgré le fait qu'ils soient toujours faillis, ils instituent leur recours contre les intimés le 2 décembre 2019. L'appelante Giroux est libérée de sa faillite le 15 juin 2020, alors que l'appelant Bélisle ne l'est que le 15 septembre 2020. Le syndic de l'appelante Giroux est libéré le 6 novembre 2020, alors que, selon l'avocat des appelants, celui de l'appelant Bélisle ne l'est toujours pas.

[4] La demande suit son cours jusqu'à sa mise en état, sans que l'enjeu des conséquences des faillites soit soulevé. En mai 2024, l'instruction au fond est fixée pour une durée maximale de neuf jours débutant le 6 janvier 2025. Quelques semaines avant le début de l'instruction, les intimés apprennent l'existence des faillites. Le 13 décembre 2024, lors d'un appel tenu avec la juge coordonnatrice des causes de longue durée, ils soulèvent en termes généraux qu'ils entendent contester l'absence d'intérêt pour agir des appelants. À la suite de l'appel, les appelants communiquent et produisent trois documents<sup>3</sup>, à savoir les certificats de libération des dettes de chacun des appelants<sup>4</sup> et un courriel du syndic en faillite dans lequel il indique :

Pour faire suite à notre discussion, je vous confirme que le syndic n'a pas effectué de démarches en vue de la réalisation de l'immeuble sis au [...] de la Marquise à Saint-Sauveur des débiteurs mentionnés en titre, vu l'absence d'équité lors de sa cession de biens.

[5] Les intimés, pour leur part, produisent les résultats de la recherche dans le Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité de Giroux et de Bélisle ainsi que le plumeau du dossier de faillite de ce dernier<sup>5</sup>.

[6] Il y a débat le 20 décembre 2024 et le 6 janvier 2025 sur des demandes des appelants visant à modifier leur demande introductive d'instance sur d'autres points. Aucune demande de rejet soulevant l'absence d'intérêt juridique pour agir des appelants n'est formulée par les intimés. L'instruction débute le 6 janvier 2025 et s'étendra sur

---

<sup>3</sup> Pièces P-37 à P-39.

<sup>4</sup> Délivrés conformément au paragraphe 168.1(6) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* L.R.C. (1985), ch. B-3 (« *LFI* »).

<sup>5</sup> Pièces D-4 et D-22.

huit jours. Le juge de première instance demande que les autorités et les plans de plaidoirie soient transmis au plus tard le 10 janvier.

[7] À l'ouverture du sixième jour de l'enquête, le 13 janvier 2025, un échange intervient entre les avocats et le juge de première instance. Ce dernier constate que les autorités n'ont pas encore été échangées et il somme les parties de les transmettre en fin de journée, puisque les parties ont « pas mal une bonne idée »<sup>6</sup> de là où elles en sont. L'avocat de l'intimé Brault indique alors que lui et l'avocat de l'intimée Ninoca Corp. inc. (« Ninoca ») ne sont « pas à l'aise à communiquer la jurisprudence avant une preuve close » et qu'ils sont conscients d'éléments « qui ne peuvent pas évoluer dans le dossier », mais qu'ils ne veulent « pas agir tout de suite, de peur de brimer [leur] défense »<sup>7</sup>. Le juge les avertit alors « qu'on ne joue pas à la cachette », qu'« on est sous le code de 2016 » et que les « positions des parties sont censées être déjà connues et dévoilées »<sup>8</sup>.

[8] L'avocat de l'intimée Ninoca transmet, le soir même, un premier cahier d'autorités sur diverses questions soulevées durant le procès, mais pas sur la question de l'intérêt juridique pour agir des appelants. L'avocat de Brault, quant à lui, transmet ses notes et autorités durant la nuit. Ces notes mettent de l'avant plusieurs propositions, dont celles-ci : dès la faillite, le syndic a la saisine de tous les droits d'action du failli et a seul le pouvoir d'ester en justice; aucune action ne peut être instituée à moins que le failli ne soit libéré et que le droit d'action lui ait été cédé conformément au par. 40(1) *LFP*.

[9] Vu l'heure tardive des transmissions, l'avocat des appelants n'en prend pas connaissance avant que l'enquête ne reprenne le lendemain. Elle se termine en fin de journée lorsque les parties déclarent leur preuve close de part et d'autre. L'avocat de l'intimée Ninoca transmet alors un deuxième cahier d'autorités sur diverses questions qui sert à appuyer trois arguments : (1) le failli non libéré n'a pas la capacité d'intenter une action en lien avec des droits possédés au moment de la cession de ses biens ou pendant la faillite; (2) il ne peut remédier à ce défaut qu'en démontrant qu'il a obtenu la rétrocession de ses droits par le syndic au moment de sa libération<sup>10</sup>, laquelle doit être explicite et avoir été approuvée par les inspecteurs, la simple manifestation de l'absence d'intérêt du syndic à poursuivre l'action étant insuffisante<sup>11</sup>; et (3) l'absence d'intérêt juridique peut être soulevée en tout temps, car il s'agit d'une exigence d'ordre public<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Transcription de l'audience du 13 janvier 2025, E.A., vol. 2, p. 340.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Id.*, p. 341.

<sup>9</sup> Il cite à ce propos *Assurances Luc Vaillancourt inc. c. Charland*, 1997 CanLII 10380 (QC CA).

<sup>10</sup> *Gagnon c. Intact Compagnie d'assurance*, 2022 QCCS 3260, par. 100; *Investissements Novacap inc. c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCS 138, par. 257-259; *Peiffer c. Lemieux*, 2009 QCCS 5895, par. 37-39.

<sup>11</sup> *J.I. c. Centre de la petite enfance des Petits Élans*, 2009 QCCS 421, par. 9-15; *Normandin c. Bourassa*, 2007 QCCS 1140, par. 27-31.

<sup>12</sup> *Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor*, 2016 QCCS 5386.

[10] C'est alors que l'avocat des appelants prend la pleine mesure des arguments des intimés. Il transmet en fin de soirée un courriel au syndic expliquant qu'il aurait fallu que ce dernier « réassigne » aux appelants les « droits » qu'il avait ou aurait pu avoir « dans l'immeuble »<sup>13</sup>. Il invoque l'arrêt *Thomson c. Coulombe*<sup>14</sup>, en retient « qu'il n'est pas trop tard »<sup>15</sup> et lui formule la demande suivante : « Je vous saurais donc gré de transmettre une brève lettre [aux appelants] dans laquelle vous leur réassignez les droits que vous avez ou pouvez avoir dans l'immeuble situé au 24 de la Marquis[...], Saint-Sauveur-des-Monts »<sup>16</sup>.

[11] Les débats débutent le 15 janvier 2025. L'avocat des appelants plaide durant la matinée, puis l'audience est suspendue jusqu'en début d'après-midi, sans pour autant que l'avocat informe le juge et les intimés de la rétrocession qu'il attend du syndic à la suite de sa demande. Alors qu'il plaide, le syndic lui transmet à 10 h 01 le courriel qui se lit comme suit :

Lorsque le syndic a procédé à la production des relevés définitifs des recettes et dépôts dans la faillite de Marie-Claude Giroux et aussi dans le dossier de faillite de Philippe Belisle, les droits du syndic ont, à notre avis, été rétrocédés au débiteur puisque le syndic n'avait pas d'intérêt dans la propriété, vu le manque d'équité.

Nous ne faisons pas, règle générale, de document qui fait état de la rétrocession comme telle.

Ceci dit, les droits sont rétrocédés aux débiteurs dans les deux dossiers puisque le syndic s'est désisté de ses intérêts dans l'immeuble.

Pour plus de clarté, nous rétrocédons (en fait avons déjà rétrocédé) tout droit que pourrait avoir le syndic sur la résidence des débiteurs sise au [...] Saint-Sauveur-des-Monts, vu l'absence d'intérêt pour les créanciers des faillites respectives.

[Soulignement ajouté]

[12] Au retour de la pause, à 13 h 09, l'avocat des appelants demande que ce courriel soit produit comme nouvelle pièce, sans pour autant faire témoigner le syndic. Les défendeurs s'y opposent. Le juge accueille l'objection et refuse le dépôt de la pièce. Les plaidoiries se poursuivent et l'affaire est mise en délibéré à 16 h 40. Les appelants déposent ensuite leur demande de permission d'appeler le 13 février suivant. Le juge de première instance n'a pas encore rendu jugement sur le fond.

<sup>13</sup> Courriel du 14 janvier 2025, E.A., vol. 2, p. 419.

<sup>14</sup> 54 C.B.R. (N.S.) 254 (QC CA).

<sup>15</sup> Courriel du 14 janvier 2025, E.A., vol. 2, p. 419.

<sup>16</sup> *Ibid.*

## JUGEMENT ENTREPRIS

[13] Il est opportun de reproduire intégralement le Jugement entrepris :

Le Tribunal **ACCUEILLE** les objections et **REJETTE** la pièce. D'une part parce que cette preuve est tardive, elle aurait dû être produite bien avant. La faillite et la libération de faillite des demandeurs était bien entendu à leur connaissance il y a très longtemps et la Loi sur la faillite s'appliquait. Ils ne peuvent simplement pas se plaindre ou plaider qu'ils ne connaissaient pas la Loi et leurs droits;

De plus, le Tribunal souligne que les demandeurs n'ont pas avisé ni le Tribunal, ni les parties adverses de leurs démarches supplémentaires ou de leur intention de combler ce qui pourrait être un trou dans leur preuve avant de soumettre ce courriel cet après-midi, ce qui illustre encore la tardiveté voire le manquement important à la procédure au sens de l'art. 342 du Code de procédure civile, ou même l'abus de procédure au sens de l'art. 51 du Code de procédure civile;

Finalement, les défendeurs ont raison de refuser de s'opposer au simple dépôt d'un courriel sans avoir eu l'occasion de bénéficier de la possibilité d'interroger ou contre-interroger le représentant du Syndic, et alors que la procédure sous ce qu'on appelle toujours le nouveau *Code de procédure civile*, entré en vigueur il y a quand même déjà plusieurs années, est exigeante à l'égard des parties, notamment quant au protocole et quant à la déclaration commune en vue de l'inscription;

Il est clair que les demandeurs n'ont pas respecté leurs obligations et que si le Tribunal permettait le dépôt de cette pièce, cela serait fait au préjudice des droits des défendeurs et, même, d'une recherche de la vérité en l'absence de possibilité de contre-interroger un représentant du Syndic;

Enfin, pour référence, voir les deux jugements ci-dessous de la Cour supérieure du Québec dans : Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor 2016 QCCS 5386 et Salois c. Bourget 2024 QCCS 1545 par analogie.

## ANALYSE

[14] Lorsqu'il est appelé à rouvrir une enquête, le juge président l'instruction doit déterminer si les trois critères suivants sont remplis : a) les nouveaux éléments de preuve découverts étaient inconnus du requérant au moment du procès, b) il lui était impossible, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès, c) ces nouveaux éléments de

preuve pourront avoir une influence déterminante sur la décision à rendre<sup>17</sup>. Ces critères doivent être évalués les uns par rapport aux autres, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, de façon à permettre que la preuve soit la plus complète possible, et ce, dans l'intérêt de la justice<sup>18</sup>. La réouverture d'enquête est favorablement reçue quand le requérant démontre au tribunal que « telle réouverture est de nature à faire plus de lumière sur le litige »<sup>19</sup>. En effet, les conditions régissant la réouverture de l'enquête sont des règles de procédure et doivent donc obéir à la finalité des règles du *Code de procédure civile*<sup>20</sup>, dont celle de « faire apparaître le droit et d'en assurer la sanction » (art. 26 al. 1 *C.p.c.*). Ainsi, il est possible de rouvrir une enquête afin de permettre à une partie de produire la preuve même d'un fait déjà connu, si elle justifie son omission par un motif sérieux ou démontre sa diligence. Le juge doit toutefois agir avec circonspection afin d'éviter que les débats judiciaires ne s'éternisent<sup>21</sup>.

[15] Pour trancher la question en appel, la Cour doit faire preuve de retenue envers le juge de première instance avant d'intervenir à l'égard de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>22</sup>. Elle doit déterminer si ce dernier a pondéré les motifs expliquant le retard, de même que la pertinence de la preuve faisant l'objet de la demande, avec le droit des intimés à ce que la justice soit administrée de façon ordonnée, cohérente et équitable<sup>23</sup>. La Cour ne peut intervenir que dans les cas les plus manifestes, lorsque le pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé équitablement<sup>24</sup>.

[16] Pour les motifs qui suivent, la Cour est d'avis qu'il y a lieu d'intervenir et de permettre le dépôt du courriel ainsi que l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du syndic sur la rétrocession.

\*\*\*

[17] Quand l'avocat des appelants écrit au syndic le 14 janvier 2025, son but est de déposer un document établissant que le syndic rétrocède son droit d'action aux appelants. Le courriel du syndic lui répondant n'existait donc pas avant son envoi à 10 h 01 le 15 janvier 2025. Dans le contexte particulier de ce dossier, le premier critère ne milite pas contre une réouverture de l'enquête.

---

<sup>17</sup> *Symons General Insurance Company c. Rochon*, 1995 CanLII 5292 (QC CA), p. 2; *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, par. 207; *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, par. 15; *Milunovic c. Akzo Nobel Peintures Itée*, 2005 QCCA 1259, par. 1.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Beaver Foundations Limited c. R.N.R. Transport Limitée*, 1984 CanLII 2799 (QC CA), par. 13.

<sup>20</sup> *Lebel c. 2427-9457 Québec inc.*, 2006 QCCA 291, par. 1.

<sup>21</sup> *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, par. 16.

<sup>22</sup> *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 CSC 59, par. 61; *Platania c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532, par. 13; *Droit de la famille — 142036*, 2014 QCCA 1504, par. 3.

<sup>23</sup> *Lebel c. 2427-9457 Québec inc.*, 2006 QCCA 291, par. 2.

<sup>24</sup> *Caron c. Produits Shell Canada Itée*, 2018 QCCA 1574, par. 26 et 27.

[18] Quant au deuxième critère, la Cour retient que, dans les circonstances, les appelants ont fait preuve d'une certaine diligence en réagissant rapidement aux notes et autorités transmises par les intimés. Certes, ils auraient dû dévoiler dans leur demande introductive d'instance qu'ils étaient faillis. De plus, lorsqu'ils ont obtenu le courriel du syndic le 17 décembre 2024 expliquant qu'il n'avait pas effectué de démarches en vue de réaliser l'immeuble vu l'absence d'équité, ils auraient dû comprendre, en fonction de la jurisprudence applicable, qu'un tel courriel ne constituait pas une rétrocession expresse. Le juge a raison de dire que les appelants sont censés connaître la *LFI* et leurs droits. Cela étant, ils ne savaient pas quel argument les intimés feraient valoir, les propos des intimés lors de l'appel avec la juge coordonnatrice sur la question de la rétrocession demeurant généraux. Ils croyaient avoir fait le nécessaire en démontrant que les appelants étaient à présent libérés et que le syndic n'avait pas d'intérêt dans la propriété. Ce n'est qu'en prenant connaissance des autorités le 14 janvier en fin de journée que les appelants ont compris que l'intention des intimés était de plaider l'absence de rétrocession.

[19] Il est regrettable que dès la première heure le 15 janvier 2025 et avant de commencer à plaider, l'avocat des appelants n'ait pas soulevé la problématique au juge et ne l'ait pas informé que la rétrocession était en voie de préparation, plutôt que de plaider son dossier comme si de rien n'était. Nul doute que cela explique l'agacement du juge de première instance et son impression que l'avocat des appelants « sort un lapin de son chapeau » lorsqu'il dépose le courriel après la pause du dîner. Ce délai de quelques heures ne peut toutefois pas être déterminant dans l'analyse.

[20] Qui plus est, la diligence des appelants doit aussi être mesurée dans le contexte de la stratégie des intimés qui cherchaient délibérément à taire l'argument d'absence de rétrocession jusqu'aux débats, une fois l'enquête close. L'avocat de Brault avance, lors de sa plaidoirie devant la Cour, que son obligation de loyauté envers son client commandait de ne pas dévoiler ses intentions à la partie adverse. Une telle conception surannée des procédés et de la justice n'est pas conforme aux objectifs de la procédure civile énoncés dans la disposition préliminaire du *Code de procédure civile*, ni aux devoirs énoncés à l'art. 20 *C.p.c.* dont celui voulant que les parties se doivent de coopérer en s'informant mutuellement, en tout temps, des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal.

[21] L'intérêt pour agir est une condition préliminaire qui doit être analysée avant que la demande ne soit examinée sur le fond<sup>25</sup>. Il est donc déplorable que cette question n'ait été soulevée qu'après six jours d'enquête durant laquelle de nombreux témoins ordinaires et experts ont été entendus.

---

<sup>25</sup> *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 19.

[22] En fin de compte, ce qui est déterminant dans l'analyse de la Cour et dans sa décision d'intervenir est que la preuve de rétrocession était manifestement susceptible d'avoir une incidence déterminante sur les droits des appelants, et qu'il était donc déraisonnable pour le juge d'en refuser la production. En effet, l'absence de rétrocession des droits d'action conformément au par. 40(1) *LFI* est fatale pour les appelants. Sans rétrocession, la demande ne peut tenir. Le juge semble certes en être convaincu en fonction des jugements qu'il cite au soutien de ses motifs. L'avocat de Brault semblait d'avis lors de ses représentations devant la Cour que si la rétrocession était déposée en preuve, l'argument des intimés sur l'absence d'intérêt ne pouvait plus tenir.

[23] L'évaluation des trois critères les uns par rapport aux autres mène donc la Cour à conclure qu'il s'agit d'un cas manifeste où le pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé équitablement. Avec égards, le juge de première instance n'a pas suffisamment pondéré les motifs expliquant le retard, de même que la pertinence de la preuve faisant l'objet de la demande, avec le droit des intimés à ce que la justice soit administrée de façon ordonnée, cohérente et équitable.

\*\*\*

[24] Deux remarques s'imposent pour la suite du dossier.

[25] D'abord, la Cour ne décide pas des questions qui resteront à être tranchées par le juge au moment de la réouverture du procès, notamment celle de la recevabilité de l'opinion du syndic sur la façon dont une rétrocession doit être effectuée pour être effective.

[26] Ensuite, en concluant que le courriel *pourrait* avoir un effet déterminant sur le litige, la Cour ne décide pas si la rétrocession remédiera rétroactivement à l'absence d'intérêt des appelants au moment où la demande a été instituée et ne statue pas sur les conséquences que la rétrocession pourrait avoir sur la question de la prescription du recours en vice caché. Ce sera au juge de trancher ces questions en fonction de la jurisprudence pertinente<sup>26</sup> et de la preuve produite entre autres sur la rétrocession.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[27] **ACCUEILLE** l'appel avec les frais de justice;

---

<sup>26</sup> Voir entre autres *Thompson c. Coulombe*, 54 C.B.R. (N.S.) 254 (QC CA); *Huard c. Saguenay (Ville de)*, 2010 QCCA 583 qui cite *Murphy c. Stefaniak*, 2007 ONCA 819 en note de bas de page 10; *Douglas v. Stan Fergusson Fuels Ltd.*, 2018 ONCA 192, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 31 janvier 2019, n° 38096.

[28] **INFIRME** le jugement de première instance rendu le 15 janvier 2025, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, **REMPLECE** le dispositif de ce jugement par le suivant :

**REJETTE** l'objection;

**AUTORISE** la réouverture d'enquête pour les fins de déposer en preuve le courriel daté du 15 janvier 2025, 10 h 01, transmis par le syndic Ron Gagnon, et l'interrogatoire et contre-interrogatoire de ce dernier.

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

---

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

---

CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

Me Alfred Andrew Bélisle  
GODARD BÉLISLE ST-JEAN & ASSOCIÉS  
Pour les appelants

Me Guillaume Phaneuf  
PHANEUF LÉGAL  
Pour l'intimé Yvon Brault

Me Pierre McMartin  
BEAUDRY, BERTRAND  
Pour les intimés Ninoca Corp. inc., Le Moulin de Provence,  
Les placements Clinton inc. et Claude Bonnet

Date d'audience : 9 juillet 2025